



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)

à adresser en **deux** exemplaires papier et au format numérique

A la Mairie de Villeneuve-la-Garenne – Direction de l'Action Environnementale – 11/13 avenue du
Chemin des Reniers 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, autorisationdevoirie@villeneuve92.com

L'attention des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à **remplir convenablement** la présente demande
et à constituer le dossier conformément aux prescriptions des pages 2 et 3.

Les délais ne peuvent être réduits qu'à cette condition.

Cadre à remplir par l'Entreprise

ENTREPRISE : Nom et adresse

.....

☎ : **Nom de la personne à joindre** :

Mail :

N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

CHANTIER : Adresse

Nature de l'immeuble à construire : Hauteur :

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grues ? OUI - NON O

Si OUI, date de la demande :

Y-a-t-il actuellement des grues installées à proximité du chantier ? OUI - NON O

Cadre réservé à l'Administration

Décision de la Direction de l'Action Environnementale (dans le cas d'une implantation sur la voie publique) :

MONTAGE :

Date de dépôt de la demande : N° d'enregistrement :

Date de la décision : Nature : AUTORISATION REFUS

En cas de refus, motif :

MISE EN SERVICE :

Date de réception du rapport technique :

Date de mise en demeure interdisant l'utilisation de la grue :

CARACTÉRISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)		avec ancrage au bâtiment ou haubanage	Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Sans ancrage ni haubanage			
			Flèche	Contre-Flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

- (1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.
 (2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'ÉVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

Observations

- (3) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.
 (4) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.

Cachet de l'entreprise

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M
(Nom en capitales)

(Qualité du signataire)

Signature

Certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande

A....., le.....

REMARQUES IMPORTANTES :

- I. Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage.
- II. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".
- III. Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS

- Un plan parcellaire au 1/500^e qui devra faire apparaître :
 - le contour du chantier,
 - l'implantation de la construction,
 - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
 - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
 - l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RDC - R+1, etc.)
 - l'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives,
- Une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que la flèche de la grue ne survolera pas de cours, jardins et terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux, ni d'enceintes sportives,
- Le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- Un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier,
- L'avis favorable de la DGAC (suivre la procédure expliquée sur ce lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>),
- Dans le cas où la grue survole une voie départementale, des résidences privées, des ouvrages de la RATP ou de la SNCF (tramway, métro...), la Ville de Gennevilliers, un réseau de transport électrique aérien, un avis favorable des tiers concernés doit être fourni. Dans le cas où un avis ne peut pas être obtenu auprès d'un de ces tiers, l'entreprise devra mettre en place un bridage de la grue empêchant le survol de l'ouvrage du tiers. Une notice d'explication du système de bridage mis en place devra être fournie.
- Dans le cas d'une implantation sur le domaine public, le formulaire de demande d'occupation du domaine public rempli. Dans ce cas, présenter un plan d'installation de chantier au 1/200^{ème},
- L'assurance de l'entreprise qui posera la grue,
- L'assurance de l'entreprise qui utilisera la grue,
- La délivrance du permis de construire ou la DP concerné par le projet

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.

PROCÉDURES

MONTAGE

Le présent dossier doit être constitué en 2 exemplaires papiers et adressé à la **Direction de l'Action Environnementale – 11/13 avenue du Chemin des Reniers 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE**. Une version numérique du dossier devra être transmise à l'adresse mail suivante : autorisationdevoirie@villeneuve92.com

A réception d'un dossier complet, la Ville adressera un exemplaire à la préfecture qui analysera le dossier et nous transmettra un avis favorable ou non sur la demande.

Dès réception de l'avis favorable de la préfecture, la Ville réalisera une autorisation de mise en place de la grue qui permettra le montage de la grue.

MISE EN SERVICE

Avant toute mise en service, un organisme de contrôle **agréé** procède notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme doit être adressé à la **Direction de l'Action Environnementale** revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées. Dans ce dernier cas, le rapport cité précédemment doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des réserves).

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée que lorsque la **Direction de l'Action Environnementale** a pris acte de ce rapport et notifié cette décision à l'entreprise via une autorisation de voirie de mise en service de la grue.